



POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Table des matières

Préambule.....	3
1. Objectif.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Définitions.....	3
4. Cadre juridique et administratif.....	4
5. Modalités d'application.....	4
5.1 Interdictions.....	4
5.2 Affichage.....	5
6 Rôles et responsabilités.....	5
6.1 La Direction générale.....	5
6.2 La Direction des ressources humaines.....	5
6.3 La Direction des affaires étudiantes et des communications.....	5
6.4 La Direction des ressources matérielles.....	5
7 Sanctions.....	5
7.1 Sanctions prévues par le Cégep.....	5
7.2 Sanctions prévues dans la Loi.....	6
8 Entrée en vigueur et révision.....	6

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la santé et le mieux-être des étudiants et des étudiantes et des membres du personnel sont au cœur des préoccupations du Cégep de Sainte-Foy (« Cégep »). *La Politique de santé et mieux-être au travail*¹ met de l'avant nos valeurs à cet égard : « les ressources humaines du Cégep de Sainte-Foy constituent son actif le plus important, [...] elles sont la source principale de son renom et son meilleur gage de réussite dans l'accomplissement de sa mission. Reconnaisant l'importance d'offrir à son personnel un environnement sain, exempt de risques et propice à la qualité de vie au travail et à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, le Cégep est engagé depuis 2003 dans une démarche continue d'amélioration et de maintien de la santé et du mieux-être au travail. ». L'instauration et le maintien d'un environnement sans fumée, la promotion du non-tabagisme et des services d'aide à l'abandon du tabagisme constituent une des dimensions de cette démarche.

Par sa *Politique de lutte contre le tabagisme* (« *Politique* »), d'une part, le Cégep manifeste sa détermination à poursuivre son engagement dans la mise en œuvre de pratiques favorables à la santé en milieu de travail et d'études, notamment en matière de prévention et de promotion de saines habitudes de vie et, d'autre part, précise les orientations de son action quant à la lutte contre le tabagisme.

1. OBJECTIF

En établissant la *Politique*, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- Assurer un environnement sain sur l'ensemble des lieux et des terrains du Cégep;
- Promouvoir de saines habitudes de vie auprès des étudiants et des étudiantes et des membres du personnel.

2. CHAMP D'APPLICATION

La *Politique* s'applique à toute personne se trouvant dans un lieu ou sur un terrain du Cégep, selon les termes définis ci-après.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la *Politique*, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

Personne : toute personne qui fréquente les lieux et les terrains du Cégep, notamment les étudiantes et étudiants, les membres du personnel du Cégep, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs.

Lieu : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir et dont le Cégep est propriétaire ou locataire y compris la Salle Albert-Rousseau, le Pavillon de la recherche, les immeubles sis 2424 et 2430, chemin Sainte-Foy.

¹ Adoptée par le conseil d'administration le 13 juin 2011.

Loi : *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, 2015, c L-6.2.

Terrain : tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep.

Produits du tabac : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient ou non du tabac et qui est destiné à être fumé, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance, contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé².

4. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la *Loi sur le tabac* visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. Cette dernière devient en 2015, *la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ c L-6.2 (ci-après, la « Loi ») et étend son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant son utilisation à l'usage du tabac. La Loi est également modifiée afin de restreindre davantage l'usage du tabac en imposant aux collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions, dont l'adoption de la *Politique*.

En plus de trouver assise sur la Loi précitée et les *Orientations ministérielles, Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire*, ministère de la Santé et des Services sociaux, Édition La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2016, la *Politique* s'articule également avec d'autres règlements ou politiques du Cégep, notamment :

- *Le Règlement 5 relatif à certaines conditions de vie et aux comportements attendus au Cégep*;
- *La Politique de gestion des ressources humaines*;
- *La Politique de santé et mieux-être au travail*;
- *La Politique en matière de santé et sécurité*.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 INTERDICTIONS

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- Dans tous les lieux et sur tous les terrains sous la responsabilité du Cégep;
- Dans un moyen de transport organisé par le Cégep ou dans un véhicule du Cégep.

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les terrains sous la juridiction du Cégep.

² La consommation d'autres substances, légales ou non, est encadrée par le *Règlement 5* relatif à certaines conditions de vie et aux comportements attendus au Cégep.

5.2 AFFICHAGE

Toute personne se situant dans les lieux ou sur les terrains doit y respecter la signalisation et l'affichage en lien avec l'application de la *Politique*.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 LA DIRECTION GÉNÉRALE

Elle est responsable de l'application de la *Politique* et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Elle peut se faire assister de tout membre du personnel en lui accordant les mandats pertinents.

La Direction générale doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la *Politique*. Ce rapport est par la suite transmis au ministre ou à la ministre responsable dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration.

6.2 LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Informe les nouveaux membres du personnel de l'existence et du contenu de la *Politique*;
- Est responsable du suivi de l'application de la *Politique* auprès des employés;
- Soutient la mise en place de moyens favorisant l'adoption de saines habitudes de vie auprès des membres du personnels, notamment en ce qui concerne le non-tabagisme;
- Fait la promotion des programmes gouvernementaux existants auprès de la communauté étudiante et des membres du personnel;
- Recueille des données concernant le tabagisme chez les membres du personnel.

6.3 LA DIRECTION DES AFFAIRES ÉTUDIANTES ET DES COMMUNICATIONS

- Est responsable de la diffusion de la *Politique* dans l'ensemble du Cégep et de sa promotion auprès des étudiantes et des étudiants;
- Est responsable du suivi de l'application de la *Politique* auprès de la communauté étudiante.

6.4 LA DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

- Assure le respect de la *Politique* dans les bâtiments et sur les terrains du Cégep.

7 SANCTIONS

7.1 SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CÉGEP

En cas de manquement à la *Politique*, le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires prévues dans le *Règlement 14 sur les sanctions et les mesures de recours pour les étudiantes et les étudiants*, de même que celles prévues dans les conventions collectives.

7.2 SANCTIONS PRÉVUES DANS LA LOI

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac section *Infractions et amendes prévues à la Loi*.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Cette *Politique* fait l'objet d'une évaluation au plus tard 8 ans après son entrée en vigueur et, le cas échéant, d'une révision.

Politique adoptée par le conseil d'administration à sa réunion du 28 novembre 2017; modifiée et adoptée à la réunion du 16 février 2026.